

## **RÉPONSE – QE 238 A – 23.05**

### **Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 238 - 23.03**

déposée par Monsieur Cédric BRINER, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

### **TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DE VERNIER**

#### **QUESTION**

Depuis la crise de la COVID, le télétravail a montré sa capacité. À ce titre, je souhaite mieux comprendre/connaitre comment le télétravail est en place à Vernier.

- Est-il pratiqué dans les services communaux ?
- Combien d'employés le pratiquent régulièrement ?
- Quelles sont les règles autour de cette pratique ?
- Combien de jours le pratiquent-ils ?

#### **RÉPONSE**

##### **Est-il pratiqué dans les services communaux ?**

La Ville de Vernier a mis en place la pratique du télétravail en 2017 déjà, ce qui nous a permis d'être bien préparés au moment où la crise COVID est survenue.

##### **Combien d'employés le pratiquent régulièrement ?**

Nous enregistrons au total 74 conventions de télétravail signées à la Ville de Vernier.

##### **Quelles sont les règles autour de cette pratique ?**

Le télétravail revêt un caractère volontaire du point de vue du collaborateur comme de la Ville de Vernier, il ne constitue pas un droit et son principe n'est pas considéré comme un droit acquis.

Le personnel dont la fonction est éligible au télétravail peut demander à adhérer au dispositif.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Est éligible au télétravail un employé dont l'activité s'accommode d'un degré élevé d'autonomie et d'une gestion par objectifs. Les conditions suivantes doivent en outre être remplies et maintenues cumulativement :

- a. la présence physique sur le lieu de travail, ainsi que le contact direct avec la hiérarchie, les subordonnés, les collègues, le public ou d'autres interlocuteurs ne sont pas requis en permanence ;
- b. les résultats du travail réalisés sont mesurables facilement et de manière objective ;
- c. l'investissement technique et organisationnel répond au principe de proportionnalité ;
- d. le taux d'activité du collaborateur candidat au télétravail doit être égal ou supérieur à 50% (cadre 70%) ;
- e. l'accord du Chef de service.

Une convention fixant les principes et les dispositions relatives au télétravail est signée entre les parties (collaborateur / Chef de service / Ville de Vernier).

**Combien de jours le pratiquent-ils ?**

Le collaborateur doit réaliser au moins la moitié de son temps de travail en entreprise, afin notamment de maintenir des liens professionnels et d'éviter tout isolement social.

La question écrite QE 238 – 23.03 est ainsi close.

Gian-Reto AGRAMUNT  
Maire

Vernier, le 8 mai 2023

